

Nos suffragistes à l'oeuvre : la position de la femme dans le droit public en Suisse : exposé présenté à l'assemblée de l'Alliance, le 24 avril 1955 : (suite)

Autor(en): **Molo-Rolandi, P.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **44 (1956)**

Heft 834

PDF erstellt am: **19.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-268679>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

VAUD

Suffrage féminin

Les talents multiples de M. R. Merminod avaient attiré, le 16 décembre, dans la salle paroissiale de Villamont, à Lausanne, un très nombreux public, à l'occasion de la séance mensuelle du Suffrage féminin. On a longuement applaudi une bonne huitaine de sketches plaisants ou sévères, comiques ou tristes, à un ou plusieurs personnages. Le bureau de voyages, la fondue, vieille France, etc, ont été appréciés à leur grande valeur. M. Merminod possède d'étonnants talents de mime, des dons d'imitation extraordinaires; il est polyglotte; il est aussi féministe, comme l'a montré son sketch sur les droits politiques qui met en scène un mari italien, un mari autrichien, un Italien et un Vaudois. C'était rose à souhait et très amusant.

Mlle A. Quinche, présidente, a adressé les vœux de la section à sa doyenne, Mlle Hausmann, qui a fêté ses 91 ans, le 20 décembre, à Béthanie. Elle a salué une autre fondatrice de la section, présente à la séance, Mlle M. Méroz, à Lutry. La section a été chargée de recevoir, à fin avril 1956, l'Assemblée des délégués de l'Association suisse pour le suffrage féminin.

S. B.

GENÈVE

Mme Molo-Roland, dont nos lecteurs voient fréquemment la signature dans le journal, a été l'une des déléguées de l'Association suisse pour le suffrage féminin au Congrès de Colombo (Ceylan), en août 1955.

Le Centre de liaison de sociétés féminines genevoises, l'Association genevoise pour le suffrage féminin, l'Union des femmes l'avaient priée de venir parler de son voyage. Un beau et intéressant voyage effectué par mer, avec de brèves escales. Partout, Mme Molo a su noter le détail pittoresque et original, les marchands du bazar au Caire, impossibles, puis, à la moindre provocation, insistants, les chèvres d'Aden la désertique, qui mangent le papier, les foules misérables et désemparées sur la grève de Karachi, au Pakistan, la Tour du silence à Bombay, son rite mortuaire impressionnant et la honte du quartier des prostituées.

A Colombo, Mme Molo a séjourné plus longtemps, assistant au Congrès de l'Alliance internationale des femmes; nous ne revoisons pas sur les détails de celui-ci, puisque deux articles en ont rendu compte dans le *Mouvement*. Puis avec elle, nous avons visité la grande île, vu ses plantations de thé, ses palmiers cocotiers qui fournissent une grande partie de l'alimentation indigène, les sites, les villes, les fortifications de son antique civilisation, les temples et les sanctuaires, tout un monde passionnant, qu'on ne se lasse pas d'entendre et de voir évoquer, grâce à une belle collection de clichés.

La conférencière qui sut si bien captiver ses auditrices en français doit être une avocate terriblement persuasive lorsqu'elle plaide en italien à Bellinzona. Elle a convaincu son public que les problèmes asiatiques féminins ne sauraient être résolus à la manière de l'Occident. Il faut aider, sans vouloir proposer des solutions que seules les femmes de là-bas pourront trouver.



Première suffragette française

Mme Stéphani, qui vient d'être honorée de la Légion d'honneur, ancienne institutrice en Lorraine, puis directrice d'école à Paris, une des pionnières de la lutte contre la tuberculose, a toujours réclamé le droit de vote:

« J'ai lutté aussi, dit-elle, pour que les femmes votent. Il n'y avait pas de raison que les veuves de 1914-18, chargées de famille, n'aient pas les mêmes droits que les hommes. Il n'y avait pas de raison que les femmes seules dans l'existence se débattaient et ne puissent faire entendre leur voix. J'ai crié très fort et j'ai fait beaucoup de bruit pour qu'on les entende ».

« Je crois que je fus une des premières suffragettes de France. En tous les cas, j'ai été la première conseillère d'un maire, celui de Courbevoie. Alors que les femmes n'avaient aucun droit civique, moi j'avais le droit de prendre la parole et de décisions avec la complicité du maire et du Conseil municipal. »

Nos suffragistes à l'œuvre

La position de la femme dans le droit public en Suisse

Exposé présenté à l'Assemblée de l'Alliance, le 24 avril 1955 (suite)

Au cours du XIX^e siècle, les aspirations à l'égalité politique de la femme augmentèrent avec son indépendance spirituelle, économique et sociale. Déjà au temps de la modification de la Constitution, pendant les dernières années du siècle passé, la parité des droits politiques fut réclamée en divers endroits, de différentes façons, par le moyen de motions, postulats, initiatives, pétitions, cherchant ou à introduire le droit de vote pour la femme ou à demander un changement d'interprétation des normes légales.

Vote fédéral et cantonal

Dans la Confédération le droit de vote appartient sans discussion aux hommes par le droit de coutume. Le droit de vote et d'élection dans les cantons et les communes est l'objet de la législation cantonale. Là aussi la femme en est exclue seulement par droit coutumier. Cependant il existe quelques exceptions: la constitution zurichoise affirme à l'art. 16: « La législation décide de concéder le droit de vote et l'éligibilité aux citoyens suisses dans les conseils de prud'hommes ». De même dans les cantons de Bâle-Ville, Soleure, Neuchâtel, Genève et Vaud.

Vote communal

Une grande partie de l'administration de l'Etat est laissée aux communes dont l'organisation tient au droit cantonal. Celui-ci pourrait autoriser l'activité communale soit des femmes, soit même des étrangers et des mineurs.

Vers la moitié du siècle passé, quand encore on ne parlait pas de revendications féminines, le canton de Berne établit que les femmes ayant des obligations fiscales avaient le droit de vote dans les affaires de la commune. La source de cette étrange décision en est l'antique « Markt- und Allmend Genossenschaft » qui avait alors caractère public. Celui qui possédait le fameux « Grund und Boden » participait à l'administration communale. Les femmes qui avaient cette possession et payaient donc des impôts avaient le droit d'y participer aussi. L'emploi de ce droit fut très rare et aboli en 1887 parce que jugé anticonstitutionnel.

Avec le développement toujours plus grand

ZURICH

Le député Wieser (soc.) avait interpellé le Conseil d'Etat zuricois en novembre, demandant ce que le gouvernement comptait faire après les résultats brillants de la consultation féminine en août. M. le Conseiller d'Etat Reich a répondu à la séance du 5 décembre 1955.

Le conseiller d'Etat Reich rappelle d'abord les deux motions encore pendantes, la motion Glatfelder, sur le suffrage communal facultatif et la motion Schinz-Häberlin, sur le suffrage féminin partiel. Il rappelle aussi que, selon la nouvelle loi ecclésiastique, le suffrage féminin dans l'Eglise sera exigé. Mais si l'on considère la revendication du suffrage féminin intégral, dans la perspective des précédentes votations masculines, elle semble destinée à l'échec. Il promet que le gouvernement va examiner à fond la question du suffrage partiel.

M. Tschudy (indép.) n'est pas satisfait, et il demande l'accélération de la procédure et souhaite qu'on fixe un délai précis. M. Lejeune rend le gouvernement attentif au fait que la loi ecclésiastique est dépendante d'une modification constitutionnelle, sans quoi rien ne peut être fait. Il demande qu'on mette immédiatement la modification constitutionnelle en discussion.

Après une intervention de M. Duttweiler et une de M. Tschudy, le conseiller d'Etat Reich insiste encore sur les mauvaises conditions pour obtenir le suffrage féminin intégral, il demande qu'on ait confiance dans les bonnes dispositions des autorités, mais fixer un délai précis est impossible.

M. Wieser, l'interpellateur, ne se déclare pas satisfait; beaucoup d'arguments contre le suffrage féminin sont dépassés. A ses yeux, cette réforme va de soi. Il prie le Conseil d'Etat de ne pas interrompre le débat sur ce sujet.

Le grand spécialiste du

TAPIS

P. KÖNIG & C^{ie}Galerie Ste-Luce - Bâtiment Ciné Rex
Bas du Petit-Chêne Lausanne

des communes on arriva, là aussi, à considérer comme citoyen actif, seulement celui qui avait ce privilège dans le canton.

Seul le canton du Tessin, en 1919, permit à la femme d'être élue et d'élire dans les « patriziati », corporations de bourgeois possédant des biens propres. A ces assemblées, la femme participe cependant non à titre personnel, mais au nom du foyer. Cette concession fut accordée à cause de l'émigration masculine.

Comme conclusion à ce chapitre on peut dire que les femmes sont complètement exclues des droits de vote.

Vote dans les questions ecclésiastiques

Sur le droit de vote dans les communautés religieuses, il faut observer que l'appartenance juridique à ces communautés est identique pour les deux sexes, tandis que le droit de vote et l'éligibilité sont liés à différentes circonstances. Bien que la collaboration de la femme dans les questions religieuses ait été toujours intense, c'est seulement depuis peu qu'elle a atteint la possibilité de participer activement à la vie de ces communautés et cela exclusivement dans l'Eglise évangélique.

Ayant reconnu un presbytérat dont tous les croyants font partie avec les mêmes droits et devoirs, le protestantisme a implicitement admis l'activité de la femme. Par volonté de leur fondateur, les communautés protestantes sont des corporations autonomes de droit public soumises à la vigilance de l'Etat. Comme telles, leur organisation juridique est objet du droit public cantonal. La question du droit de vote des femmes donc doit être réglée à part. Tous les cantons ne l'admettent pas, comme par exemple Zurich, Saint-Gall, Soleure, Glaris. Dans les cantons de Berne, Fribourg et Thurgovie, la liberté de décider est laissée à la communauté. L'année dernière seulement, le canton d'Appenzell a donné cette possibilité à ses femmes et Schaffhouse depuis quelques mois.

Une position spéciale est celle des femmes dans les communautés de sage-femmes des cantons de Zurich, Bâle-Ville et Thurgovie, communautés qui ont des fonctions sanctionnées par l'Etat et qui revêtent donc un aspect de droit public.

(à suivre)

P. Molo-Roland

L'Etat fondé sur le droit

et la situation de la femme

M. Albert Picot, avocat, ancien conseiller d'Etat de Genève, bien connu des féministes suisses comme l'un des partisans de la cause qu'elles défendent, a présenté, à Berne, le 12 décembre 1955, un exposé à l'Assemblée générale de la Rechtsstaatsvereinigung.

Il a bien voulu nous autoriser à publier un extrait de cette conférence. Le sujet était le suivant: L'Etat fondé sur le droit et la Confédération suisse. L'orateur a défini ce que l'on appelle un Etat fondé sur le droit: un Etat qui, non seulement tient compte de la réalité, qui est un produit des circonstances et des conditions ambiantes, mais qui cherche à réaliser la justice. La Confédération suisse est-elle un Etat fondé sur le droit? D'une façon générale, on peut l'admettre, et l'auteur le démontre par de nombreux exemples. Cependant bien des lacunes doivent encore être comblées. Dans l'énumération de celles-ci, nous trouvons les droits politiques féminins.

... Enfin, et je reconnais que l'on peut discuter, la Suisse en matière de suffrage et d'éligibilité est plus une masculinocratie qu'un Etat fondé sur le droit. La privation du suffrage féminin a été longtemps admissible, car elle correspondait aux mœurs. Mais aujourd'hui, alors que le suffrage féminin est admis par tous les Etats de civilisation supérieure et n'est plus refusé que par quelques Etats musulmans et le Costa Rica, notre ostracisme paraît bien une atteinte à notre conception de l'E.F.D. La femme moderne joue un rôle tel dans le monde économique, social et culturel, qu'il semble difficile de continuer à la traiter en mineure dans une communauté qui affirme l'égalité morale des personnes humaines...

Demandez la

LITERIE ET LE BLANC

du spécialiste:
(sur demande facilités de paiement)A. GRAS & C^{ie} S. A.

COUTANCE 5 Tél. 32 64 64

BERNE

Bientôt le scrutin bernois

Le scrutin sur le vote féminin communal facultatif aura lieu dans tout le canton de Berne les 3 et 4 mars prochains. C'est la première fois que la question du suffrage féminin est posée dans ce canton; on ne peut donc faire des pronostics fondés sur des consultations antérieures. Les suffragistes travaillent depuis de longs mois à préparer cette votation. Un grand effort a été fait et se poursuit.

Toutes celles qui veulent soutenir nos confédérées dans cette action qui nous concerne toutes — une fois qu'une brèche aura été faite, les autres avanceront bien plus vite — peuvent adresser leurs dons au compte de chèques N° III. 237 77, Comité d'initiative pour la collaboration de la femme dans la commune.

NEUCHÂTEL

La Chaux-de-Fonds

La séance que nous annonçons au carnet de la quinzaine est organisée sous les auspices de la commission scolaire de La Chaux-de-Fonds, avec la collaboration du Suffrage féminin.

Eglise catholique-chrétienne

Dans l'Eglise catholique-chrétienne de Suisse, les femmes prennent part, partout où les lois civiles le permettent, aux votations et élections dans les mêmes conditions que les hommes. C'est ainsi que la plupart des conseils de paroisse comptent des femmes parmi leurs membres et qu'on trouve également des femmes dans les synodes cantonaux. Cette année, pour la première fois, une femme participait au Synode national en qualité de déléguée, fait qui revêt une importance particulière étant donné qu'il appartenait à ce Synode d'élire un nouvel évêque. Comme la base juridique pour l'éligibilité des femmes au Synode national n'existe que depuis peu (exactement 1954), il y a tout lieu de s'attendre à ce que le nombre des délégués de sexe féminin augmente bientôt. Il est permis de relever avec satisfaction que les femmes catholiques-chrétiennes n'ont pas eu à combattre pour obtenir l'égalité de droits, mais que leur Eglise s'est montrée d'emblée très compréhensive à leur égard.

E. K. et D. B.-R.



Pour l'Avenir, Fondation pour la justice sociale dans l'éducation a pour but de venir en aide aux adolescents de nationalité suisse, (exceptionnellement aux étrangers) qui se distinguent par leurs aptitudes remarquables et que la situation matérielle de leur famille oblige à gagner prématurément un salaire et à renoncer à la carrière de leur goût.

La Fondation ne peut s'intéresser qu'aux élèves spécialement bien doués en général ou possédant à un haut degré des aptitudes dans un domaine particulier. Le Comité examinera les candidatures et décidera du droit de participer au concours.

L'attribution des bourses est décidée à la suite d'une série d'épreuves organisées dès la clôture de l'inscription.

Toutes les inscriptions doivent être faites sur formulaire spécial à demander au Secrétaire de la Fondation, M. Ehrat, 34 Etang, à Châtelaine. Ces demandes doivent être présentées par écrit.

Les demandes tardives ne seront pas prises en considération. La clôture de l'inscription est fixée au dernier jour du mois de février.

Le Comité de la Fondation, Genève

Pour soigner

TOUX et MAUX DE GORGE

prenez la

POTION FINCK

(formule du Dr. Bischoff)

En vente à la PHARMACIE FINCK & C^{ie}26, rue du Mont-Blanc, Genève
au prix de Fr. 1.90 Tél. 32 71 15